

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

N° 1974

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Bentz, M. de Fleurian, Mme Joncour, M. Villedieu, Mme Hamet, Mme Mélin, Mme Dogor-Such, Mme Bamana, Mme Loir, M. Muller, M. Renault, M. Odoul, Mme Pollet, M. Casterman, M. Ballard, M. Frappé, M. Golliot, Mme Colombier, M. Blairy, Mme Roy, M. Meurin, M. Schreck, M. de Lépinay, M. Weber, M. Gery, M. Rivière, M. Vos et M. Guitton

-----

**ARTICLE 12**

À l'alinéa 2, après la seconde occurrence du mot :

« demande »,

insérer les mots :

« , ou par ses proches lorsque la personne n'est pas en mesure de le faire ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La contestation de la décision de mettre fin à l'administration de la substance létale ne doit pas seulement pouvoir être formulée par la personne elle-même mais également par ses proches quand la personne n'est pas en mesure de le faire.